



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°2014048-0006

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V titre Ier ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1969 autorisant la société Raffinerie du Midi, dont le siège social est situé 76, rue d'Amsterdam (75009) Paris, à exploiter sur la commune de Coignières (78310), un entrepôt aérien mixte de 52 890 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, classées sous les rubriques n° **245.A. 2** et n°**255.1** ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1972 autorisant la Société Raffinerie du Midi à porter de 52 890 m³ la capacité du dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite à Coignières (78310) à 158 890 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1979 donnant acte à la Société Raffinerie du Midi de sa déclaration du 12 décembre 1978 par laquelle elle fait connaître qu'elle exploite une installation de transvasement de

VU le récépissé du 16 septembre 1986 donnant acte à la Société Raffinerie du Midi de sa déclaration du 29 juillet 1985 par laquelle elle déclare l'existence à Coignières (78310) des installations suivantes soumises à déclaration sous la rubrique n° **355.A** (bénéficiant de l'antériorité) :

- composants, appareils, matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de produits (PCB-PCT), soit :

- 1 transformateur contenant 190 kg de PCB.

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 imposant à la Société Raffinerie du Midi des prescriptions complémentaires, afin de mieux combattre un éventuel sinistre en mettant ce dépôt en conformité avec l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997 donnant acte à la Société Raffinerie du Midi de la modification de sa capacité de stockage et récapitulant le classement de ses activités :

Activités soumises à autorisation :

- Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories, d'une capacité totale équivalente à 58 041 m³ (157 842 m³ maximum soit : 33 091 m³ de 1ère catégorie, 124 751 m³ de 2ème catégorie) - n° **1430** (définition) 253

- Installations de remplissage de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citernes, le débit maximum équivalent étant supérieur à 20 m³/h (10 X 150 m³/h) n° **1434-a**

Activités soumises à déclaration :

- Polychlorobiphényles et polychloroterphényles. Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de produits (un transformateur contenant 190 kg d'askarel). -n° **355-A**

- Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique n°1170.A, la quantité totale susceptible d'être dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes mais inférieure à 200 tonnes (140 tonnes d'additifs pour carburant, soit : 3 cuves de 20 m³, 2 cuves de 30 m³, 1 cuve de 20 m³) n° **1172-2** (bénéfice de l'antériorité) ;

Activités soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Rejet d'eaux pluviales dans le bassin de retenue du Val Favry, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (superficie totale environ 10 ha) - **530.2**

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1998 prescrivant à la Société Raffinerie du Midi la réalisation, pour son établissement de Coignières (78310), d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2001 portant acte de déclaration, mise à jour de classement et imposant à la Société Raffinerie du Midi des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement pour son établissement de Coignières (78310) Zone Industrielle des Marais- 51, rue des Osiers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société Raffinerie du Midi et prévoyant notamment la remise de l'étude de dangers révisée avant le 3 février 2006 ;

VU la première étude de dangers remise le 10 août 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société Raffinerie du Midi visant à compléter l'étude de dangers et demander une tierce expertise relative aux installations qu'elle exploite sur la commune de Coignières (78310) Zone Industrielle des Marais, 51, rue des Osiers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2008 imposant à la société Raffinerie du Midi des prescriptions complémentaires visant à limiter les risques générés par la mise en œuvre de biocarburants sur les installations qu'elle exploite sur la commune de Coignières (78310) Zone Industrielle des Marais, 51 rue des Osiers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2010 imposant à la société Raffinerie du Midi des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques de l'établissement qu'elle exploite à Coignières (78310) zone Industrielle des Marais, 51 rue des Osiers ;

VU le dossier en date du 7 octobre 2013 par lequel l'exploitant déclare la modification de son poste de chargement camions par ajout d'un poste de chargement en source dans son dépôt de Coignières ;

VU le dossier en date du 21 octobre 2013 par lequel l'exploitant déclare la modification de ses bacs 15, 25 et 26 dans son dépôt de Coignières ;

VU le courrier de l'exploitant du 16 décembre 2013 renonçant à son autorisation de stocker des produits de catégorie B dans le bac n°27 du dépôt de Coignières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2014 ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 janvier 2014;

VU la lettre en date du 24 janvier 2014 transmettant à la société Raffinerie du Midi le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 24 janvier 2014 ;

Considérant que les modifications demandées par l'exploitant sont de nature à réduire les risques accidentels présentés par l'exploitation de ses installations pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas de nature à augmenter notablement les impacts présentés par l'exploitation de ses installations pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La société Raffinerie du Midi, dont le siège est situé 76, rue d'Amsterdam (75009) Paris, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement pétrolier situé sur la commune de Coignières – 51 rue des Osiers, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Tableau de classement dans la nomenclature

Les installations relèvent des rubriques suivantes :

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime*
Définition des liquides inflammables, à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées. Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1 ^{ère} catégorie, selon la formule : Capacité équivalente totale = 10A+B+ C/5 +D/15 - A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à	Capacité réelle totale : 156 502 m ³ Capacité équivalente totale ¹ : 50 088 m³	1430 (Ex 253)	

1 intègre les 2*120/5m³ d'éthanol

<p>35°C est supérieure à 10⁵ pascals</p> <ul style="list-style-type: none"> - B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables - C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100 °C, sauf les fuels lourds - D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives 			
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptibles d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris).</p>	<p>Quantité de liquide de catégorie B (ou assimilé) susceptible d'être présente : 17 912 tonnes (soit 23 724 m³)</p>	1432-1-c	AS
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptibles d'être présente est supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C.</p>	<p>Quantité de liquide de catégorie C susceptible d'être présente : 131 260 tonnes (soit 156 262 m³)</p>	1432-1-d	AS (antériorité – rubrique introduite par le décret du 10 août 2005).
<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) :</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Débit maximum : 1 880m³/h (12 x 150 m³/h + 2 x 40 m³/h), un automatisme empêchant le fonctionnement simultané de plus de 12 bras de 150m³/h.</p>	1434-2	A
<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (A²), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t.</p>	<p>7 cuves d'additifs pour une capacité totale de 155 tonnes</p>	1172-2	A

(*) : AS : autorisation avec servitudes / A : Autorisation / D : déclaration / NC : non classé

Article 3 : Affectation des bacs

L'affectation des bacs est réalisée conformément au tableau suivant :

Bac	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Volume barémé (m ³)	toit	Écran	Type de produit	Cuvette	Volume cuvette (m ³)
11	12	14.4	1630	Toit fixe	Sans	C	1	14 996
12	12	14.4	1630	Toit fixe	Sans	C		
13	32	14.4	11 196	Toit fixe	Sans	C		
14	36	14.43	14 590	Toit fixe	Sans	C		
15	38	18.08	19 710	Toit fixe	Sans	C	4	19 931
16	64	18.01	56 712	Toit fixe	Sans	C	5	59259
21	16	15.33	3 018	Toit fixe	Flottant interne	B(C)	2	12 230
22	18	15.33	3 658	Toit fixe	Flottant interne	B(C)		
23	20	15.33	4 512	Toit fixe	Flottant interne	B(C)		
24	16	15.33	2 941	Toit fixe	Flottant interne	B(C)		
25	16	14.4	2 840	Toit fixe	Flottant interne	B(C)		
26	24	14.43	6 515	Toit fixe	Flottant interne	B(C)		
27	46	18.08	27 310	Toit flottant externe	A caissons	C	3	32 965

2 : A désigne les substances très toxiques pour les organismes aquatiques, y compris celles pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique, auxquelles sont attribuées les phrases de risques R 50 ou R 50-53 définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

L'affectation retenue pour chaque bac, ainsi que tout changement d'affectation de produit doit faire l'objet en préalable d'une information de la préfecture et du SDIS ainsi que d'une mise à jour du POI si nécessaire. Toute affectation de produit non prévue par le tableau ci-dessus constitue une modification de l'installation et ne peut être réalisée qu'en application des dispositions prévues par le R.512-33 du code de l'environnement.

Article 4 : Dispositions diverses

Article 4.1 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Coignières où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par:

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Coignières, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET